



## DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

**SEANCE DU 6 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 6 juillet à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 30 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	28	Voix délibératives	35
Délégués avec pouvoir	6	Membres présents	29

**Titulaires présents : 29 (du début au point 11.1), 28 (du point 11.2 à la fin)**

**AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila (pouvoir de CINTAS Jean-Marc), **BORDOLL** Christian (pouvoir de BOUSQUET Jean-Louis), **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **COURVEILLE** Martine, **EMERIAUD** Françoise, **HAMON** Christian, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALLET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice (pouvoir de BARILLIOT Christine), **ORRIT** Didier (pouvoir de SOURDIN Anne), **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de IMBERT Véronique), **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de AUZIECH Cécile), **TAGLIAFERRI** Rosanne (jusqu'au point 11.1), **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian..

**Suppléant présent avec voix délibérative : 1**

**ALQUIER** Philippe (représente VALIERE Jean-Paul)

**Titulaires excusés : 26 (du début au point 11.1), 27 (du point 11.2 à la fin)**

**ASTIE** Alain, **AUZIECH** Cécile (pouvoir à SOULIE Jérôme), **BARBE** Christian, **BARILLIOT** Christine (pouvoir à NORKOWSKI Patrice), **BEX** Fabienne, **BOUSQUET** Jean-Louis (pouvoir à BORDOLL Christian), **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à BONFANTI Djamila), **CLERGUE** Jean-Claude, **DELPOUX** Jacqueline, **ESCOUTES** Jean-Marc, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), **MAFFRE** Alain, **MALATERRE** Guy, **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland, **MUNOZ** Sonia, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **SAN ANDRES** Thierry, **SELAM** Fatima, **SOURDIN** Anne (pouvoir de ORRIT Didier), **TAGLIAFERRI** Rosanne (à partir du point 11.2), **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **VALIERE** Jean-Paul (représenté), **VIDAL** Suzette.

**Suppléant présent sans voix délibérative : 0**

**Secrétaire de séance :**

SCHULTHEISS Pierre

**DELIBERATION N° 06/07/2023-12.2**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL : MESURES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les incivilités et incidents conduisent la 3CS a adapté son organisation et à prendre les mesures administratives nécessaires.

Il s'agit notamment de clarifier la possibilité d'expulser immédiatement et/ou d'interdire temporairement l'accès à l'établissement pour les usagers qui auraient enfreint le règlement intérieur.

Le Président propose de rajouter dans le règlement intérieur au VI-Mesures d'ordre et de sécurité, article 16, les points suivants :

*Le temps d'occupation d'une cabine ne peut être trop long. L'occupation prolongée des douches est interdite et ne peut excéder 10 minutes.*

*Mesure d'expulsion immédiate :*

*Les surveillants de baignade veillent au Règlement Intérieur par les usagers au moyen de rappels à l'ordre.*

*Toutefois en cas de manquement grave au règlement intérieur ou lorsqu'après plusieurs rappels à l'ordre, l'utilisateur refuse de le respecter, une exclusion immédiate peut être envisagée. Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu au remboursement du droit d'entrée.*

*Cette exclusion immédiate est valable pour les majeurs et pour les mineurs de plus de 10 ans venant seuls à la piscine. En effet, la Communauté de communes n'a pas d'obligation de garde à leur égard, et n'est pas responsable des allées et venues des enfants de plus de 10 ans qui peuvent quitter quand bon leur semble l'établissement. Si le règlement intérieur autorise les mineurs de plus de 10 ans à venir seuls à la piscine, les parents sont toutefois présumés responsables de leurs actes (article 1384 du code civil).*

*Interdiction temporaire d'accès :*

*En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur majeur ou mineur de plus de 10 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur, après respect du principe du contradictoire.*

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VALIDE** la modification du règlement intérieur du centre aquatique l'Odysée.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,  
Le Président  
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance  
Pierre SCHULTHEISS





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ODYSSEE - CENTRE AQUATIQUE DU PARC

### IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Dénomination :	<b>L'Odyssee – Centre Aquatique du Parc</b>
Adresse :	Rue Camboulives, 81400 CARMAUX
Téléphone :	05.63.76.64.91
Courriel :	odyssee@3c-s.fr
Propriétaire :	<b>Communauté de Communes Carmausin-Ségala (3CS)</b>
Siège social :	2 rue du Gaz 81400 CARMAUX
Téléphone :	05.63.36.14.03
Courriel :	contact@3c-s.fr

### I. ADMISSION

#### ARTICLE 1 : Horaires (ouverture/fermeture)

Les jours et horaires d'ouverture de la piscine sont portés par la voie d'affichage à la connaissance du public.

La 3CS se réserve le droit de modifier les plannings, le mode d'utilisation des bassins et les animations lorsqu'elle le juge à propos.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

La délivrance des titres d'accès cesse une demi-heure avant l'évacuation des bassins. Les bassins et les plages sont évacués 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

#### ARTICLE 2 : Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.

Fréquentation maximale instantanée de la structure intérieure : 312 personnes

Fréquentation maximale instantanée de la structure intérieure et extérieure : 368 personnes

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

### **ARTICLE 3 : Qualifications des personnels de surveillance**

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et sécurité, une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes (régie et associatifs) doivent être affichées à l'intérieur de l'établissement et accessibles à tous. Les cartes professionnelles des contractuels et des associatifs qui enseignent seront également affichés.

## **II. ACCÈS**

### **ARTICLE 4 : Usagers**

#### **❖ Tarification**

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil communautaire.

Toute sortie est définitive. Le personnel intercommunal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification des modalités de paramétrage de la carte d'accès.

Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

L'acquittement obligatoire du droit d'entrée à la caisse par chaque usager donne lieu à la délivrance de tickets ou de cartes pouvant être contrôlés à tout moment. En cas de litige sur la tarification, un justificatif de domicile sera demandé.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis :

- les cas prévus dans la délibération tarifaire
- les places offertes par la communauté de communes (invités)
- les structures conventionnées.

#### **❖ Enfants de moins de 10 ans**

Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis dans la piscine si et seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

#### **❖ Responsabilité**

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

La communauté de communes décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

## **ARTICLE 5 : Établissements scolaires**

### **❖ Planification**

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle en accord avec les chefs d'établissement et/ou les directions départementales de l'éducation nationale. Ils doivent être respectés scrupuleusement.

### **❖ Encadrement**

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

Aucune séance de natation scolaire ne peut être organisée sans la présence du personnel de surveillance.

Outre le présent règlement, les groupes scolaires s'engagent à respecter la réglementation régissant la natation scolaire et parascolaire en vigueur.

### **❖ Tenue et bonnet de bain**

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain, le groupe doit se soumettre au présent règlement.

Si le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du chef de bassin.

Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

### **❖ Responsable**

Avant d'accéder aux bassins le professeur doit :

- émarger à l'accueil et compléter la fiche de liaison attestant la présence de sa classe précisant notamment le nombre d'enfants et le niveau, le nombre d'adultes accompagnants agréés, le nombre d'adultes accompagnants non agréés,
- faire passer son groupe aux toilettes et aux douches avec savonnage obligatoire avant d'accéder aux bassins,
- se conformer aux prescriptions, consignes et signaux de sécurité
- alerter immédiatement en cas d'accident ou d'incident.

## **ARTICLE 6 : Associations sportives Natation et Plongée**

### **❖ Planification**

Les conditions d'accès des associations font l'objet de demande de réservation auprès de la Communauté de communes et du chef de bassin. La mise à disposition est effective à la signature de la convention après production de l'ensemble des pièces demandées.

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées.

### ❖ Tenue et bonnet de bain

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement.

### ❖ Responsabilité

Les responsables des associations et leur personnel enseignant s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

Avant d'accéder aux bassins les membres enfants et adultes de l'association doivent passer aux toilettes et aux douches avec savonnage obligatoire.

L'association doit alerter immédiatement l'établissement en cas d'accident ou d'incident.

## ARTICLE 7 : Autres groupes ou associations

### ❖ Réservation

Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation (téléphone ou mail) auprès du chef de bassin.

### ❖ Tenue et bonnet de bain

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement.

### ❖ Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par l'Article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles, complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 :

- un animateur pour cinq enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau,
- un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus.

### ❖ Responsabilité

Avant d'accéder aux bassins le responsable du groupe doit :

- compléter la fiche de liaison précisant notamment le nombre et l'âge des enfants,
- prendre connaissance du règlement intérieur,
- faire passer son groupe aux toilettes et aux douches avec savonnage obligatoire avant d'accéder aux bassins,
- signaler la présence de son groupe aux M.N.S. en transmettant la feuille qui lui a été remise à l'accueil
- se conformer aux prescriptions, consignes et signaux de sécurité
- alerter immédiatement en cas d'accident ou d'incident

Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs de service, qui pourront interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages. Les moniteurs doivent assurer à tout moment la surveillance de leurs effectifs.

## ARTICLE 8 : Interdictions

L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit

- aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement)
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses
- aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladies ou affections de l'épiderme, non munies d'un certificat médical de non contagion

L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires. Le chef de bassin ou son représentant peut refuser l'accès à une personne présentant un comportement inapproprié.

### **ARTICLE 9 : problèmes médicaux**

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre) doit le signaler auprès du M.N.S. en poste sur le bassin utilisé.

Il est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale.

## **III. ACCÈS BASSINS**

### **ARTICLE 10 : Zones pieds nus/pieds chaussés**

Le public et les groupes doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet avant d'accéder aux vestiaires.

Il est obligatoire de respecter les « zones pieds nus » / « pieds chaussés ». Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la « zone pieds nus » (couloirs, vestiaires, cabines, sanitaires) ainsi que sur les plages du bassin.

### **ARTICLE 11 : Cabines et vestiaires collectifs**

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines ou vestiaires collectifs de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ. L'habillage et le déshabillage se feront donc exclusivement dans les cabines et vestiaires prévus à cet effet.

L'occupation des cabines et des vestiaires doit être rapide pour éviter les encombrements.

Les utilisateurs devront ranger leurs effets personnels et vêtements dans les casiers prévus à cet effet et laisser les lieux propres.

Pour les groupes, scolaires et associations, l'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant : moniteur, professeur ou animateur. L'encadrant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires et des casiers. Il doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

### **ARTICLE 12 : Circuit d'hygiène**

Avant d'accéder au bassin, chaque baigneur doit respecter le circuit d'hygiène :

1. Passer par le pédiluve après déshabillage
2. Passer aux sanitaires
3. Passer à la douche avec savonnage obligatoire (des distributeurs de savons sont mis à votre disposition)
4. Passer par le pédiluve pour l'accès au bassin

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises au bord des bassins sous condition de porter une tenue de bain et de s'acquitter du droit d'entrée.

## **IV. TENUE DES USAGERS**

### **ARTICLE 13 :**

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservée à l'usage de la baignade.

La pratique de la nudité est formellement interdite et le monokini n'est toléré que sur la serviette quand les espaces extérieurs sont ouverts.

Le port des shorts, bermudas et caleçons (vêtement non exclusivement réservé à la baignade) est formellement interdit. Seuls les maillots de bain type « slip de bain ou hydra short » sont de ce fait autorisés.

Une dérogation pourra être accordée aux adhérents des associations affiliées aux Fédérations françaises sportives, par le chef de bassin de l'établissement, quant au port de combinaisons isothermiques.

Le tee-shirt de bain manches courtes (matière lycra) est toléré pour la baignade des enfants de moins de 10 ans. Pour les autres, sur présentation d'un certificat médical de l'utilisateur, le chef de bassin pourra approuver la baignade avec port d'un tee-shirt de bain manches courtes (matière Lycra).

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet est fortement conseillé. Les cheveux doivent être attachés.

Le port du bonnet est obligatoire pour toute activité de groupe (accueils de loisirs, colonies, scolaires, associations ou clubs sportives, ...).

Le port du maillot de bain est obligatoire pour les bébés et les jeunes enfants propres. Les bébés non propres doivent porter des couches adaptées.

## **V. MESURES D'HYGIÈNE**

### **ARTICLE 14 :**

Il est rappelé que la douche savonnée avec produit lavant (formule avec ou sans savon) en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Il est interdit :

- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus,
- de cracher et d'uriner en dehors des WC,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet,

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Un espace à l'extérieur est délimité et prévu pour les fumeurs lors de l'ouverture des espaces extérieurs.
- d'introduire dans l'établissement un animal quelconque même tenu en laisse ou porté dans les bras

## VI. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

### ARTICLE 15 :

#### Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S)

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteur.

#### Secours

Le poste de secours (infirmier) est réservé essentiellement aux soins d'urgence. On y retrouve du matériel de premiers secours et notamment celui d'oxygénothérapie et de réanimation (défibrillateur).

Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Elles ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence. Le stationnement devant la porte de l'infirmier est interdit.

### ARTICLE 16 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.

Il est strictement interdit dans tout l'établissement :

- de pénétrer dans les zones réservées du personnel de la Communauté de communes (vestiaires et locaux techniques ou administratifs),
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis à vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers,
- de pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall de la piscine,
- de courir, de se bousculer ou de participer à des jeux violents,
- de crier exagérément et de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- de jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'apporter des objets dangereux ou pouvant le devenir (verre, miroir...) sur les plages et autour des bassins,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte.
- de plonger dans les zones « petite profondeur » (bassin ludique dans sa totalité + bassin sportif en partie)
- de stationner ou de jouer à proximité de la grille de fond
- de simuler une noyade, tout baigneur qui simulera une noyade sera immédiatement expulsé,
- d'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- de prendre appui et de monter sur les lignes.
- d'utiliser tout accessoire de plongée sous-marine quel qu'il soit sauf cadre associatif
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle,
- d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- de mettre à l'eau serviettes, vêtements et d'essorer le linge mouillé dans les bassins,
- de porter des palmes ou des masques sauf autorisation du personnel de surveillance.

**Le temps d'occupation d'une cabine ne peut être trop long. L'occupation prolongée des douches est interdite et ne peut excéder 10 minutes.**

Les baigneurs ne devront utiliser les échelles que pour entrer ou sortir de l'eau. Ils ne devront pas séjourner à proximité des échelles de façon à ne pas gêner leurs accès.

Du matériel sera mis à la disposition du public (brassard, ceinture, planche, frite). Pour tout autre matériel, le baigneur devra émettre la demande auprès d'un M.N.S. qui l'autorisera ou non à utiliser le matériel désiré. Après utilisation, le matériel prêté devra être correctement rangé et en aucun cas sortir de l'établissement. Les usagers sont pécuniairement responsables des dommages causés au matériel par leurs enfants ou eux même. Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas...) est interdit.

#### **Mesure d'expulsion immédiate :**

Les surveillants de baignade veillent au Règlement Intérieur par les usagers au moyen de rappels à l'ordre. Toutefois en cas de manquement grave au règlement intérieur ou lorsqu'après plusieurs rappels à l'ordre, l'usager refuse de le respecter, une exclusion immédiate peut être envisagée. Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu au remboursement du droit d'entrée.

Cette exclusion immédiate est valable pour les majeurs et pour les mineurs de plus de 10 ans venant seuls à la piscine. En effet, la Communauté de communes n'a pas d'obligation de garde à leur égard, et n'est pas responsable des allées et venues des enfants de plus de 10 ans qui peuvent quitter quand bon leur semble l'établissement. Si le règlement intérieur autorise les mineurs de plus de 10 ans à venir seuls à la piscine, les parents sont toutefois présumés responsables de leurs actes (article 1384 du code civil).

#### **Interdiction temporaire d'accès :**

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'usager majeur ou mineur de plus de 10 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'usager ainsi qu'à ses parents si l'usager est mineur, après respect du principe du contradictoire.

## **ARTICLE 17 : Vols et perte**

La Communauté de commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou bureau des maîtres-nageurs sauveteurs.

## **ARTICLE 18 : Droit à l'image**

Il est interdit de photographier, filmer sans l'accord préalable de l'administration. Toute personne doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

## **VII. LES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 19 : Les activités**

Les usagers inscrits aux activités doivent se soumettre au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires  $\frac{1}{4}$  d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins  $\frac{1}{4}$  heure après la fin de la séance.

### **ARTICLE 20 : Utilisation du hammam**

L'accès au hammam est exclusivement réservé aux personnes de plus de 16 ans qui se sont acquittées du droit d'entrée avec port du bracelet. Les utilisateurs ne devront pas présenter de contre-indication médicale. Une douche est obligatoire avant et après chaque séance ainsi que le port du maillot. La capacité maximale du hammam est de 16 personnes.

### **ARTICLE 21 : Les cours particuliers**

La Communauté de communes peut autoriser des maîtres-nageurs sauveteurs dûment diplômés, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination d'usagers.

Le tarif des leçons de natation ne comprend pas le droit d'accès à la piscine.

Le MNS est nominativement responsable de ses leçons.

Les leçons de natation sont interdites en dehors des heures d'ouverture au public.

### **ARTICLE 22 : Les brevets de natation**

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de la Communauté de communes sont habilités à délivrer ces brevets. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet de natation.

## **VIII. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

### **ARTICLE 23 :**

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès des piscines.

Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues, ...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les arrêts et stationnements sont interdits sur les zébras réservés aux bus.

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité de la piscine.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

## **IX. DISCIPLINE ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 24 :**

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site ou de son représentant et du personnel

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable et ses représentants en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate.

En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

L'ensemble du personnel est habilité à constater et relever les infractions.

La responsabilité de la Communauté de communes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.

La Communauté de communes ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement en cas de mauvaise utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

La Communauté de communes n'assume pas la responsabilité des pannes concernant les appareils de distribution d'articles de bain, de boissons et confiseries, qui appartiennent à une gestion privée.

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre par courrier au Président de la Communauté de communes, 2 rue du Gaz 81400 Carmaux.

## **X. APPLICATION**

### **ARTICLE 25 :**

L'ensemble du personnel est chargé de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, lequel a été validé par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala lors de sa séance du 6 juillet 2023.